

## SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 17 septembre 2015

\*\*\*

L'an deux mil quinze, le 17 septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VALLAS, Maire.

**Date de convocation du Conseil municipal : le 11 septembre 2015**

- **ETAIENT PRÉSENTS :** Monsieur Gérard BURNET, madame Josette BERGUERAND, Mr Lionel BERGUERAND, Madame Mandy LAYCOCK, Mr Claude PICCOT
- 
- **ABSENT EXCUSÉS:** M Jean-François DESHAYES, Mme Stéphanie KASEVA, Mr Xavier PAQUET, Mr Julien JEAN
- **SECRETAIRE :** Madame Mandy LAYCOCK

Monsieur Xavier PAQUET donne pouvoir à Mme Mandy Laycock,  
Monsieur Jean-François Deshayes donne pouvoir à M Gérard Burnet  
Monsieur Julien Jean donne pouvoir à M Jérémy Vallas.

### **DELIBERATIONS**

#### **1. n°15/08/01 RD1506 – Aménagement et sécurisation du centre village – convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien**

Monsieur le Maire rappelle les travaux d'aménagement et de sécurisation du centre village sur la RD1506.

Il donne lecture du courrier et du projet de convention du Conseil Départemental qui a émis un avis favorable sur les dispositions techniques. La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de Vallorcine.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Conseil Départemental en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

#### **Travaux de type rase campagne (emprise RD) :**

- 50% du montant HT – Département
- 50% du montant HT + TVA 20% - Commune

#### **Revêtement de chaussée de la RD :**

- 100% du montant HT – Département
- TVA 20% - Commune

#### **Travaux de type urbain et hors emprise RD**

100% du montant HT + TVA 20% - Commune

#### **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux :**

- Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque collectivité
- TVA 20% - Commune

#### **Acquisitions foncières :**

100% de la dépense – Commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve la répartition financière ci-dessus,
- approuve la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien avec le Conseil Départemental,
- autorise monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

## **2. n°15/08/02 RD1506 – Aménagement et sécurisation du centre village – Attribution du marché de travaux**

Monsieur le maire rappelle le projet d'aménagement et de sécurisation de la RD1506 au centre village.

Le mode de passation du marché a été lancé selon la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Un avis d'appel à concurrence a été mis en ligne sur la plateforme [www.mp74.fr](http://www.mp74.fr) avec une parution dans le BOAMP et le Dauphiné Libéré le 15 juillet 2015 avec une remise des offres le 5 août 2015

Le marché se découpe en deux lots : lot 1 Terrassement voirie et le lot 2 Génie électrique.

Trois plis ont été reçus pour les 2 lots : 1 pour le lot n°1 BENEDETTI-GUELPA et 2 pour le lot n°2 SOBECA et GRAMARI.

Au vu de l'analyse des offres, l'entreprise BENEDETTI-GUELPA pour 599 637.07€HT a été retenue pour le lot N°1 et l'entreprise GRAMARI pour 108 998.10€HT au vu de son classement pour le prix des prestations et de la valeur technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- approuve le choix des entreprises BENEDETTI-GUELPA et GRAMARI pour le marché d'aménagement et de sécurisation de la RD1506 au centre village.

## **3. n°15/08/03 Indemnité du receveur**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'indemnité prévue dans les dispositions du décret 82.979 du 19 novembre 1982 et de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 avait été accordée au Receveur municipal de Vallorcine.

Considérant les services rendus par monsieur le receveur municipal au cours des exercices 2014 (90 jours) et 2015, après en avoir délibéré le Conseil municipal, **décide** de maintenir le principe de l'octroi d'une indemnité de conseil soit un montant de 740.42 € au taux de 100%.

## **4. n°15/08/04 Forfaits de ski jeunes – Prise en charge financière par la Communauté de communes et impact sur les attributions de compensations**

Afin de permettre la prise en charge financière par la Communauté de communes de cette nouvelle charge sur la gestion des forfaits jeunes, en lieu et place des communes, il convient de lui donner la ressource financière nécessaire.

Ainsi, sur avis de la commission de la CLECT, réunie le 8 septembre dernier, l'évaluation de la charge de cette mission exercée désormais par l'intercommunalité a été fixée de la manière suivante, à partir d'une moyenne des deux saisons hivernales précédentes ;

<b>SAISON HIVER 2013-2014 - Périmètre communautaire</b>			
	NOMBRE	PART. COM.	TOTAL
PASS SCOLAIRES	988	43.00 €	42 484.00 €
MONTAGNE POUR TOUS	1042	43.00 €	44 806.00 €
GENERATION MONTAGNE	166	55.00 €	9 130.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 196</b>		<b>96 420.00 €</b>

<b>SAISON HIVER 2014-2015 - Périmètre communautaire</b>			
	NOMBRE	PART. COM.	TOTAL
PASS SCOLAIRES	1020	44.00 €	44 880.00 €
MONTAGNE POUR TOUS	1012	46.00 €	46 552.00 €
GENERATION MONTAGNE	183	58.60 €	10 723.80 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 215</b>		<b>102 155.80 €</b>

Moyenne	99 287.90€
---------	------------

Dont la part de :

Chamonix	63 858.40€
Les Houches	25 724.70€
Servoz	7 194.80€
Vallorcine	2 510.00€

Ainsi, il est proposé que la ressource financière soit transférée par les communes via les AC (attributions de compensations sur la fiscalité professionnelle), conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui seraient modifiées de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

<b>ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION de TP (ACTP) modifiées à partir de 2015/2016</b>			
	<b>Attributions de Compensation (AC) depuis 2013 (a)</b>	<b>Ajustement des charges transférées liées transfert Gestion forfaits (b)</b>	<b>ACTP 2015 et années suivantes (c=a-b)</b>
<b>Chamonix</b>	204 798	63 858	140 940
<b>Les Houches</b>	-257 242	25 725	-282 967
<b>Servoz</b>	-155 496	7 195	-162 691
<b>Vallorcine</b>	220 699	2 510	218 189
<b>TOTAL</b>	<b>12 759</b>	<b>99 288</b>	<b>-86 529</b>
		<b>AC négatives perçues par la CC</b>	<b>-445 658</b>
		<b>AC positives versées par la CC</b>	<b>359 129</b>

Conformément aux dispositions du CGCT (1<sup>er</sup> alinéa du II article L 5211-5), les conditions financières du transfert doivent être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise (*accord qui doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population*).

Dans ces conditions, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** l'évaluation financière de la charge transférée par les communes sur la Communauté de communes au titre de la mission de gestion directe des forfaits jeunes
- **VALIDE** l'impact sur les attributions de compensation et leur modification comme détaillé dans le tableau ci-dessus
- **CHARGE** le Maire de transmettre la présente décision au Président de la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc

## **5. n°15/08/05 Système National d'Enregistrement (SNE) des demandeurs de logements sociaux**

L'article L 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social. En Haute-Savoie, cet enregistrement est centralisé par le Fichier unique « Pour le Logement Savoyard » (PLS), géré par l'Agence départemental d'information pour la logement (ADIL74).

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante, par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes a été mis en place : le système national d'enregistrement (SNE). Cette réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux a été parachevée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), complétée par le décret n°2015-522 du 12 mai 2015.

Ces nouvelles dispositions législatives – qui visent à simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale – ont conduit les membres du Conseil d'administration de PLS-ADIL 74 à prendre la décision de rattacher le département de la Haute-Savoie au SNE. Ce rattachement sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à compter de laquelle toutes les demandes de logement social seront enregistrées directement dans le SNE.

Les organismes HLM, les services de l'Etat désignés par le préfet et les collecteurs de 1% ont d'office le statut de service enregistreur. Pour disposer de ce même statut, les communes, les EPCI compétents et les départements doivent délibérer puis passer une convention avec l'Etat.

Le fait d'être « service enregistreur », et ainsi adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social, permet à la collectivité :

- d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires, et accès aux demandes ayant identifié la commune pour les autres),
- de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

Ce statut impose d'assurer l'enregistrement des demandes de logement social de l'ensemble des personnes qui se présentent à l'accueil du service enregistreur et d'assurer la numérisation des pièces relatives à l'instruction du dossier. Conformément à l'article R441-2-1 du code de la construction et de l'habitation, tout service enregistreur peut confier à un mandataire, par convention, cette mission d'enregistrement. En l'occurrence, il est prévu de confier ce mandat à l'association PLS-ADIL 74, sous réserve des conditions, notamment financière, qui sont à préciser.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision de devenir service enregistreur,
- **Utilise** pour ce faire le système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social,
- **Autorise** monsieur le maire à signer toute convention ou document relatif à la mise en œuvre de la présente décision.

## **6. n°15/08/06 Recrutement de trois agents non titulaires sur des emplois non permanent dans le cadre d'un besoin lié à une activité saisonnière**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,  
Considérant qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier pour le foyer de ski de fond,  
Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **décide** de créer trois emplois pour un accroissement saisonnier d'activité de dameur-animateur du foyer de fond, d'un pisteurs secouristes et d'un animateur pour la saison d'hiver 2015-2016,
- **précise** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine,
- **habilite** le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois

La délibération concernant la facturation de l'eau et la mise en place d'une part fixe et de tranches est reportée à un prochain conseil municipal. En effet, certains membres de l'assemblée délibérante souhaitent retravailler les propositions faites lors de ce conseil.

## **Questions diverses**

### **DECISION D'INTENTION D'ALIENER**

Le Maire donne lecture des Demande d'Intention d'Aliéner suivantes pour lesquelles la commune ne veut pas user de son droit de préemption :

Richard HOLLINGBERRY      La Gare du Buet      B 2771-B2769